

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):** Bulletin: Enregistrement; comptoirs d'escompte; ouverture de crédit; nantissement; garanties immobilières; preuve écrite des conventions. — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.):* Consignation de marchandises pour être vendues; avances par acceptations; faillite du consignataire; revendication avec offre de garantie. — *Tribunal civil de Rouen (2<sup>e</sup> ch.):* Contrefaçon; saisie des objets contrefaits; action civile en déchéance du brevet; suris. — *Cour d'assises de la Seine:* Banqueroute frauduleuse d'un marchand de peaux de lapin; quinze cent mille francs de passif. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir:* Meurtre commis par le père et la femme de la victime.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 31 août.

ENREGISTREMENT. — COMPTOIRS D'ESCOMPTE. — OUVRETURE DE CREDIT. — NANTISSEMENT. — GARANTIES IMMOBILIERES. — PREUVE ÉCRITE DES CONVENTIONS.

Il résulte des décrets du gouvernement provisoire, aux dates des 7, 8 et 24 mars 1848, que les comptoirs d'escompte et les sous-comptoirs de garantie sont des établissements de crédit qui, tout en ayant des rapports entre eux, ont cependant une existence distincte qui leur est propre. En conséquence, l'exemption des droits proportionnels d'enregistrement écrite dans l'article 10 du décret du 24 mars 1848, en faveur des actes ayant pour objet de constituer des nantissements au profit des sous-comptoirs d'escompte par voie de transport ou autrement, n'est pas applicable à l'acte d'ouverture de crédit par un comptoir d'escompte au profit d'un tiers, ni à la quittance donnée par le comptoir à ce tiers au moment où a eu lieu le remboursement des sommes que le comptoir avait avancées.

La franchise concernant les droits proportionnels d'enregistrement se limite, d'ailleurs, d'après les termes et les motifs des décrets relatifs aux comptoirs et sous-comptoirs, aux actes ayant pour objet de créer des obligations auxquelles sont attachées des garanties purement mobilières; la même immunité ne s'applique pas aux prêts consentis sur hypothèque, pour lesquels ces établissements n'ont pas été institués. Les prêts sur hypothèques, quoique faits par les comptoirs ou sous-comptoirs, restent dans les conditions du droit commun.

Lorsque, des termes mêmes d'une quittance soumise à l'enregistrement, et constatant le remboursement d'une certaine somme par le créancier au débiteur, il résulte que le crédit a été réalisé à raison de sommes supérieures à celles énoncées dans la quittance, un Tribunal peut ordonner une instruction afin d'arriver à la connaissance de ces sommes restées indéterminées. Cette mesure ne viole aucunement la règle qui, en matière fiscale, n'autorise la réclamation de droits proportionnels d'obligation, que sur la preuve écrite des conventions donnant lieu à ces droits; elle est, au contraire, la juste application. La preuve écrite de l'obligation résulte, en effet, de la quittance même; l'instruction ordonnée n'a pas pour objet d'en établir l'existence, mais d'en faire connaître le chiffre. (Art. 16, 4 et 14 de la loi du 22 frimaire an 7.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascal, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 4 juin 1856 par le Tribunal civil de la Seine. (Héritiers David contre l'Enregistrement; plaidants, M<sup>rs</sup> Bosviel et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 24 août.

CONSIGNATION DE MARCHANDISES POUR ÊTRE VENDUES. — AVANCES PAR ACCEPTATIONS. — FAILLITE DU CONSIGNATAIRE. — REVENDICATION AVEC OFFRE DE GARANTIE.

Les avances par acceptations que fait le consignataire sur les marchandises qui lui sont expédiées pour être vendues ne lui en transfèrent pas la propriété, mais lui assurent seulement un privilège sur la valeur de ces marchandises, dans les termes de l'art. 93 du Code de commerce. Des lors, en cas de faillite du consignataire, le propriétaire expéditeur est fondé à exercer la revendication permise par l'article 575 du même Code, à la charge soit de rembourser les acceptations, soit de donner les sûretés convenables.

C'est un principe consacré par la jurisprudence et la doctrine que celui qui a consigné des marchandises pour être vendues, peut, si le consignataire tombe en faillite, les revendiquer tant qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, chez ce dernier, à la charge de rembourser toutes les sommes que le commissaire aurait avancées soit en vertu de l'usage, soit en vertu d'ordres et de conventions. De même, si, sur la foi de l'envoi de ces marchandises, le consignataire a donné des acceptations ou pris des engagements quelconques pour le compte du revendiquant, celui-ci ne peut être admis dans sa revendication qu'à la charge de rembourser la faillite ou de donner à cet égard des sûretés convenables. C'est ce principe que la Cour a appliqué dans l'espèce suivante.

Le sieur Léon Delepouille, de Roubaix, expédiait en consignation les produits de sa fabrique à Gustave Delepouille, de Paris, pour en opérer la vente moyennant remise de 3 pour 100. Ce dernier, suivant l'usage, acceptait les traites tirées sur lui par le consignataire, et en faisait les fonds aux échéances.

Cependant, Gustave Delepouille, et, peu de temps après, Léon Delepouille, étant tombés en faillite, une partie de ces traites, montant à 29,975 fr., ne fut pas payée.

Il s'agissait entre les deux faillites de régler la situation. M. Detrez, syndic de la faillite de Roubaix, revendiquait contre la faillite de Paris les marchandises consignées existant encore en nature et les prix en restant dus.

M. Pluzanski, syndic de la faillite de Paris, produisait un compte, duquel il résultait qu'au moyen de 29,975 fr. d'acceptations souscrites par Gustave Delepouille, la faillite de ce dernier se trouvait créancière, et avait droit de garder les marchandises soit comme provision des acceptations, soit comme gage commun de la masse des créanciers.

C'est en cet état, et sans qu'aucunes offres de rendre la faillite de Gustave Delepouille indemne des acceptations non payées, aient été faites, que le Tribunal de commerce a été amené à rendre le jugement suivant :

« Sur la demande en revendication :  
« Attendu que Gustave Delepouille, Desmonts et C<sup>o</sup> ont accepté des traites fournies sur eux par Léon Delepouille pour une somme supérieure à la valeur des marchandises à eux remises en consignation ;  
« Que Léon Delepouille, en consentant à recevoir les acceptations, a eu foi en Gustave Delepouille, Desmonts et C<sup>o</sup> et doit subir le sort des autres créanciers ;  
« Que G. Delepouille, Desmonts et C<sup>o</sup> étant aujourd'hui en état de faillite, et les porteurs de traites acceptés par eux à l'ordre de Léon Delepouille, ayant droit de se faire admettre au passif de la faillite concurrentement avec les autres créanciers, les marchandises constituent le gage desdites traites et deviennent une partie de l'actif de la faillite, qu'il n'y a donc pas lieu à revendication ;  
« Déboute Detrez des noms de sa demande. »

Appel de la part du sieur Detrez des noms, et intervention devant la Cour des sieurs Kiener, Perrot, Destouches et C<sup>o</sup> et Forgeois, porteurs des 29,975 francs d'acceptations, lesquels déclarent adhérer à la demande du syndic, et renoncer sous la condition de son admission à tout recours contre l'accepteur.

M<sup>rs</sup> Freslon, à l'appui de l'appel, a soutenu que la souscription d'acceptations par un consignataire ayant mandat de vendre la marchandise consignée n'opère pas novation, même alors qu'elles sont suivies de paiement; que seulement dans ce cas, elles constituent une avance pour le remboursement de laquelle il a, aux termes de l'article 93 du Code de commerce, un privilège sur la valeur des marchandises, lesquelles continuent à être la propriété du consignateur tant que la vente n'en est pas opérée. Dans l'espèce, il n'y a pas eu d'avances, puisqu'il n'y a pas eu paiement des acceptations, et les tiers-porteurs demandent acte de leur renonciation à toute action contre l'accepteur; ces acceptations doivent donc disparaître du compte; par suite, la faillite de Gustave Delepouille se trouve débitrice et n'a aucune raison de s'opposer à la revendication exercée.

M<sup>rs</sup> Monnier, dans l'intérêt de la faillite G. Delepouille, Desmonts et C<sup>o</sup>, a combattu cette argumentation. Suivant le défendeur, les avances par acceptations faites par le consignataire opèrent novation, en ce sens que le consignateur n'a plus la propriété de la marchandise consignée, mais seulement une action personnelle contre l'accepteur. La revendication des marchandises supposant la propriété dans la personne du revendicant, n'est donc plus recevable, du moment que les acceptations sont émises; les marchandises deviennent la provision des traites, et, en cas de faillite, le gage commun des créanciers de l'accepteur.

Ce système combattu par M. l'avocat-général Moreau, comme étant en contradiction manifeste avec les dispositions des articles 93 et 575 du Code de commerce, a été repoussé par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« En ce qui touche l'intervention :  
« Considérant qu'elle n'est pas contestée et que d'ailleurs elle est régulière ;  
« En ce qui touche l'appel et les conclusions des intervenants :

« Considérant que Léon Delepouille, de Roubaix, a toujours en, vis-à-vis de Gustave Delepouille, de Paris, la qualité de consignateur et par conséquent de propriétaire des marchandises qu'il lui expédiait ;

« Considérant que si, pour couvrir par anticipation Léon Delepouille de tout ou partie de la valeur de ses expéditions, Gustave Delepouille acceptait, à titre d'avances, des traites tirées par Léon Delepouille qui les négociait ensuite, ce mode d'avances n'opérait pas novation; qu'il ne transférait pas à Gustave Delepouille la propriété des marchandises consignées comme l'aurait fait une vente; qu'enfin il n'intervent pas au préjudice de Léon son titre de propriétaire des marchandises ;

« Que seulement ces marchandises, tant qu'elles existaient en nature dans les magasins de Gustave Delepouille, ou leur prix après la vente opérée, étaient le gage affecté par privilège au paiement de toutes les sommes qu'il aurait payées ou qu'il serait exposé à payer aux tiers porteurs ;

« Mais considérant que non-seulement Gustave Delepouille n'a pas déboursé le montant des 29,975 fr. d'acceptations, dont il s'agit, mais encore que les tiers porteurs déclarent formellement renoncer de ce chef à l'exercice de tout recours ou action, soit contre Gustave Delepouille, soit contre sa faillite ;  
« Qu'il suit de là que les marchandises existant dans les magasins de Gustave Delepouille ne sauraient être regardées comme le gage d'une responsabilité qui n'existe plus ;  
« Considérant, d'autre part, qu'il résulte du compte présenté par Pluzanski, es-noms, qu'en déduisant ces 29,975 fr. d'acceptations du débit de Léon Delepouille envers Gustave Delepouille, la faillite de ce dernier se trouve débitrice de celle de Léon ;

« Que la demande en revendication de Detrez es-noms est donc fondée ;  
« Infirme ;

« Au principal, reçoit Kiener es-noms, Perrot, Destouches et C<sup>o</sup> et Forgeois, intervenants dans l'instance; leur donne acte de ce qu'ils déclarent renoncer à tout recours contre Gustave Delepouille, Desmonts et C<sup>o</sup>, pour raison desdites acceptations; ce faisant, déclare la faillite de Léon Delepouille propriétaire des marchandises revendiquées et existant en consignation dans les magasins de Gustave Delepouille, Desmonts et C<sup>o</sup>, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Laignel-Lavastine.

Audience du 19 août.

CONTREFAÇON. — SAISIE DES OBJETS CONTREFAITS. — ACTION CORRECTIONNELLE. — ACTION CIVILE EN DÉCHÉANCE DU BREVET. — SURSIS.

La jurisprudence a été, depuis quelques années, appelée fréquemment à résoudre les difficultés auxquelles donne lieu, en matière de brevets d'invention et de contrefaçon, l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil, ou réciproquement. Les deux chambres civile et criminelle de la Cour de cassation semblent être d'accord sur ce principe que, lorsque, sur une action en nullité d'un brevet d'invention intentée contre le breveté devant la juridiction civile, il a été jugé que le brevet était valable, cette décision constitue une chose définitivement jugée, dont le breveté peut ensuite se prévaloir devant le Tribunal correctionnel sur une poursuite en contrefaçon dirigée par lui contre la personne avec laquelle il a plaidé au civil, et sans que celle-ci puisse remettre en question la validité du brevet. Lors, au contraire, qu'un jugement correctionnel, saisi d'un délit de contrefaçon, a renvoyé le prévenu de la poursuite, en admettant une exception de nullité ou de déchéance du brevet proposée comme moyen de défense, ce jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui touche la nullité ou la déchéance du brevet, dans un procès civil en dommages-intérêts ultérieurement intenté par le breveté contre la même personne à raison de nouveaux faits de contrefaçon. (Chambre civile, 29 avril 1857, Rolfs-Seyrig contre Crespel-Delesle; chambre criminelle, 8 août 1857, Gautrot contre Sax.—Sirey, vol. 57, 1, 626.)

Résulte-t-il de cette jurisprudence que, dans le cas où le breveté aurait commencé une poursuite en contrefaçon, il soit possible au prévenu de se soustraire à la juridiction correctionnelle en formant de son chef, devant le Tribunal civil, une action en nullité, en déchéance ou en appropriation du brevet? ou, au contraire, n'y a-t-il pas lieu de surseoir à l'instance civile jusqu'à ce que l'instance correctionnelle soit vidée? C'est sur cette question que le Tribunal de Rouen était appelé à se prononcer.

Voici dans quelles circonstances :  
Le 26 avril dernier, le sieur Richard prenait un brevet d'invention pour des modifications apportées dans la fabrication d'une certaine espèce de draps, et, le même jour, le sieur Barbier, fabricant à Elbeuf, dans l'établissement duquel le sieur Richard avait travaillé, déposait au Conseil des prud'hommes des échantillons d'étoffes fabriquées par le procédé de ce dernier. Les 4 et 5 août suivant, en vertu d'une ordonnance de M. le président, le sieur Richard faisait saisir contre le sieur Barbier des métiers ayant servi à la fabrication des étoffes prétendues contrefaites, et ces étoffes elles-mêmes; puis, le 11 août, il citait le sieur Barbier devant la police correctionnelle pour l'audience du 23, comme prévenu de contrefaçon. Mais le 10, la veille de cette citation, le sieur Barbier assignait lui-même, en vertu d'un mandement, le sieur Richard, pour l'audience civile de la 2<sup>e</sup> chambre du 19 août, afin de faire juger qu'il était, lui sieur Barbier, propriétaire de l'invention, et que son nom devrait même être substitué dans le brevet à celui du breveté.

C'est en cet état que le sieur Richard a demandé un sursis à l'instance civile jusqu'à ce qu'il eût été statué par le Tribunal correctionnel.

M<sup>rs</sup> Renaudeau d'Arc, son avocat, a dit en substance :

Le droit du breveté qui se plaint d'une contrefaçon et qui en demande la répression au Tribunal correctionnel, peut-il être paralysé par le fait du prévenu substituant par sa seule volonté une action à une autre, une instance civile à une instance correctionnelle? Telle est la difficulté soumise à l'appréciation du Tribunal et qui ne paraît pas encore s'être produite en jurisprudence. Au premier abord, il semble difficile de la résoudre contre le breveté, car il est de principe général que le criminel tient le civil en état. Y a-t-il exception en matière de brevets d'invention?

Il est bien vrai qu'en thèse générale, aux termes de l'article 34 de la loi du 8 juillet 1844, c'est le juge civil qui est le juge principal et de droit commun, suivant les termes de la Cour de cassation, en matière de nullité ou de déchéance de brevets; mais il faut pour cela que le breveté n'ait pas lui-même pris l'offensive, que les choses soient entières et qu'il s'agisse réellement d'une action directe et principale se produisant en dehors de toute attaque du breveté contre le contrefacteur. Lors, au contraire que, dans les termes des articles 47 et 48 de la loi de 1844, le breveté a fait saisir les objets qu'il prétend contrefaits, c'est lui qui par cette saisie est rendu maître de la poursuite; il faut qu'il agisse dans la huitaine, mais il peut agir à son choix par la voie civile ou par la voie correctionnelle et le contrefacteur est obligé de la suivre avant tout devant la juridiction qu'il a choisie. En un mot, la saisie opérée assure le droit d'action du breveté.

Le droit de défense du prévenu devant le juge correctionnel a d'ailleurs été expressément sauvegardé dans les limites les plus étendues par l'article 46. Le Tribunal, en effet, doit statuer sur les exceptions tirées, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet. C'est donc là que quand le prétendu contrefacteur a été saisi, il faut qu'il vienne se défendre, si le breveté l'y appelle, et qu'il expose tous ses moyens de défense que le juge a qualité pour apprécier. Mais il ne peut pas intervenir les rôles, et, quand le breveté qui l'a fait saisir, va l'appeler devant la police correctionnelle, appeler lui-même le breveté devant le Tribunal civil.

Vainement dirait-on que le débat public doit avoir, aux termes des derniers arrêtés de la Cour de cassation, des effets plus étendus que la chose jugée au criminel. Il ne s'agit pas ici d'apprécier et de discuter les résultats légaux de chacune des deux décisions, mais uniquement de savoir laquelle doit avoir le pas sur l'autre. Or, il n'est pas possible que la juridiction correctionnelle, régulièrement saisie et compétente pour apprécier tous les moyens de défense du prévenu, s'arrête devant une instance civile introduite trop tard par le contrefacteur; c'est le Tribunal civil qui doit surseoir.

M<sup>rs</sup> Revelle, pour le sieur Barbier, soutient que de l'ensemble de la loi sur les brevets d'invention, il résulte que le Tribunal civil est, en thèse générale, le juge de toutes les questions auxquelles donne lieu la propriété d'une invention. Le Tribunal correctionnel peut accessoirement, aux termes de l'art. 46, connaître de ces difficultés, mais ce n'est là en quelque sorte qu'une exception faite en faveur du prévenu, et dont il est maître de se prévaloir; il a toujours l'option entre l'instance directe ou civile et l'exception au correctionnel. Si la

Cour de cassation n'a pas été appelée à poser nettement ce principe, elle l'a implicitement au moins consacré dans les arrêts qui ont fait produire à la chose jugée au civil des résultats beaucoup plus étendus, que ceux de la chose jugée au correctionnel. En effet, quand il y a sur les mêmes questions un débat engagé devant le juge civil et devant le juge correctionnel, comment serait-il possible de donner la préférence à celui dont la décision n'emporte pas de solution définitive et ne laisse pas moins encore prise à un nouveau débat?

Il en doit être ainsi, dans l'espèce, qu'après tout l'action correctionnelle du sieur Richard est postérieure à l'action civile du sieur Barbier; la première n'est que du 11 de ce mois, tandis que la seconde est du 10. C'est en vain qu'on veut faire remonter l'action correctionnelle au jour de la saisie, c'est-à-dire au 4 août; car la saisie n'engageait pas l'instance, qui n'a été à vrai dire commencée que par l'assignation postérieure à celle du sieur Barbier.

M. Boivin Champeaux, substitut du procureur impérial, a conclu en faveur du sursis, en admettant d'une part que l'action du sieur Richard devait être considérée comme engagée par la saisie, et de l'autre que le juge correctionnel, saisi de la question de contrefaçon, avait qualité pour apprécier, avant tout, les exceptions que le prévenu croirait devoir invoquer.

« Le Tribunal,  
« Attendu que l'action correctionnelle intentée par Richard contre Barbier doit être considérée comme remontant au 4 de ce mois; qu'en effet, son action ayant été intentée dans la huitaine de la saisie, conformément à l'art. 48 de la loi du 3 juillet 1844, il s'ensuit que cette saisie se confond avec l'exploit introductif d'instance et fait remonter en réalité l'action au jour où ce préliminaire a été rempli; que la juridiction correctionnelle se trouve ainsi avoir été la première constituée juge du débat ;  
« Attendu qu'il résulte de l'art. 46 de la loi du 3 juillet 1844, interprété par le rapporteur de cette loi devant la Chambre des pairs, que lorsqu'un prévenu de contrefaçon excipe de la nullité d'un brevet servant de base à la poursuite, le Tribunal correctionnel a le droit, suivant les circonstances, de juger immédiatement cette exception, ou d'en renvoyer la connaissance, sur la demande du prévenu, au Tribunal civil ;  
« Que le droit qui appartient à cet égard au Tribunal correctionnel n'a pu, dans l'espèce, lui être enlevé par l'action que Barbier a intentée devant le Tribunal civil, postérieurement au 4 août; qu'il importe à la bonne administration de la justice qu'il n'y ait pas à la fois deux juridictions différentes saisies du même procès ;  
« Par ces motifs,  
« Surseoir à statuer sur l'action de Barbier jusqu'à ce que la juridiction correctionnelle ait décidé s'il y a lieu pour Barbier d'avoir recours à la juridiction civile; condamne Barbier aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Peyramont.

Audience du 31 août.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE D'UN MARCHAND DE PEaux DE LAPIN. — QUINZE CENT MILLE FRANCS DE PASSIF.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience s'ouvre au milieu d'un assez grand concours de spectateurs, parmi lesquels figurent des compatriotes de l'accusé Liandier.

Les témoins ayant été entendus dans l'audience d'hier, la parole est donnée à M. l'avocat-général Puget, qui soutient l'accusation.

M<sup>rs</sup> Lachaud présente ensuite la défense de l'accusé. Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il n'est sorti qu'une heure après, rendant un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Michel Liandier, dit Landier, à huit années de reclusion.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 23 août.

MEURTRE COMMIS PAR LE PÈRE ET LA FEMME DE LA VICTIME.

Deux accusés sont amenés sur les bancs; c'est d'abord la femme Ménager, âgée de 45 ans, née à Fresnay-le-Comte, femme d'un petit cultivateur de Dammarie; le second est le nommé Jean-Pierre Ménager, âgé de 65 ans, né et demeurant à Dammarie. Ce sont, l'une la femme, l'autre le père de la victime, accusés d'avoir, sous l'empire des passions les plus détestables, commis un meurtre sur le nommé Honoré Ménager, leur fils et mari.

La table du prétoire est encombrée de pièces à conviction : plusieurs paquets de vêtements, une fourche, deux petits panneaux de fenêtres, une porte, etc.

Après les formalités ordinaires et le serment prêté par MM. les jurés, il est donné lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons dans son entier.

« Le 25 mars 1858, vers six heures du matin, on trouvait gisant dans un ravin desséché, dit le ravin de Corton, sur le territoire du hameau de Vovelle, commune de Dammarie, le corps d'un individu qui fut immédiatement reconnu pour être le nommé Honoré Ménager, propriétaire et cultivateur à Vovelle. Ce corps, complètement privé de vie, était couché sur le ventre et la face contre terre; il était couvert de tous ses vêtements, les pieds étaient chaussés de souliers et la tête coiffée d'une casquette; la blouse, retroussée, était ramenée sur la tête en forme de capuchon. A côté du cadavre était placé un paquet contenant du linge et des effets d'habillement; ce paquet était intact et non souillé de sang; il en était autrement des vêtements, des mains, de la tête et de la face, qui étaient ensanglantés. La figure présentait des plaies larges et profondes aux lèvres et à la joue droite, la tête était labourée par d'horribles blessures qui avaient brisé les os du crâne et laissaient échapper la substance cérébrale. Ces lésions et ces désordres indiquaient d'une manière évidente que Ménager avait été victime d'un meurtre. Les blessures, produites par un instrument à la fois piquant et contondant, avaient dû déterminer une mort presque immédiate. Autour du cadavre il n'y avait aucune trace

de lutte, aucune apparence de sang récemment répandu, si ce n'était dans une étendue de 15 centimètres environ, à l'endroit où la tête reposait. Il était certain que ce n'était pas là que le crime avait été accompli, et que le cadavre avait été transporté, après la mort, dans le lieu où il avait été trouvé.

« Ménéger avait une conduite très irrégulière; sa femme lui reprochait avec raison ses habitudes d'ivrognerie, ses folles dépenses, les querelles et les violences qui en étaient la suite; depuis longtemps la mauvaise intelligence régnait entre les deux époux. Ménéger père était mêlé à ces luttes intérieures; bien qu'ayant une habitation séparée de celle de son fils, il venait très souvent chez ce dernier, auquel il avait vendu son bien, moyennant une rente viagère et à la charge de le nourrir, et son fils l'accusait hautement, à tort ou à raison, d'entretenir des relations coupables avec sa bru. Quelques jours auparavant, le samedi 20 mars, une scène violente avait eu lieu; vers sept heures du soir, Ménéger père se trouvait dans l'étable avec la femme et les enfants de son fils; celui-ci était survenu tout en colère, il avait voulu maltraiter sa femme qui était parvenue à s'échapper, et au moment où son père cherchait à fuir également, il lui avait porté un violent coup de poing dans la figure. Le lendemain, Ménéger père était allé porter plainte au parquet de Chartres, et son fils qui, sans en avoir la certitude, avait quelques motifs de croire que cette démarche avait été réellement faite, était depuis ce moment poursuivi par la crainte d'être arrêté. Le mardi matin, 23 mars, il avait quitté son domicile, en disant à sa femme que son père l'avait dénoncé, qu'il ne voulait pas être conduit en prison et qu'il partait pour ne plus revenir; il emportait un paquet renfermant quelques vêtements, et notamment deux chemises blanches; tous les effets qui composaient ce paquet ont été exactement retrouvés dans celui qui était auprès du cadavre dans le ravin.

« Pendant les journées du 23 et du 24 mars, Ménéger a été vu par un assez grand nombre de personnes à Corancez, chez le cabaretier Heurtault; il annonçait qu'il allait se louer, qu'il préférait quitter sa maison; toute sa conduite pendant annonçait une grande hésitation; il a passé toute l'après-midi du 24 mars à Corancez; il paraissait alors disposé à retourner chez lui, il disait qu'il était comme l'enfant prodigue, qu'il allait rentrer dans sa maison; il éprouvait seulement un certain sentiment de honte et ne voulait pas qu'on le vit revenir avec son paquet; aussi laissa-t-il partir plusieurs personnes qui se rendaient à Vovelle et il ne se mit lui-même en route qu'à sept heures; il ne faisait pas encore tout à fait nuit; il fait trois quarts d'heure environ pour franchir la distance qui le sépare de Vovelle; depuis ce moment, personne ne l'a plus revu.

« Dès les premiers moments, la pensée d'un meurtre ayant pour but le vol parut devoir être complètement écartée: Ménéger n'avait pas d'argent sur lui, l'instruction l'a constaté; aucun de ses effets n'avait été soustrait, son paquet n'avait pas même été ouvert; son père et sa femme furent les seuls qui tentèrent de diriger les soupçons de ce côté; mais bientôt les constatations qui furent faites au domicile même du défunt ne permirent plus le doute; elles donnèrent la conviction qu'il ne fallait pas chercher les meurtriers hors de sa famille, et que c'était dans sa propre maison que Ménéger avait été assassiné. Cette habitation se compose d'une grange, d'une étable, d'un hangar et d'une maison; elle communique à la grande rue de Vovelle par un passage fermé à l'aide d'une grande porte charretière; dans cette porte charretière se trouve enclavée une petite porte mobile; les deux faces de cette petite porte étaient couvertes de taches de sang. Ces taches, de dimensions variables, paraissaient récentes; sur la face extérieure, à 1 mètre 30 centimètres du sol, on remarquait une tache plus large que les autres, et plus bas, à droite, une autre tache paraissant avoir été imprimée par un pouce; entre ces deux taches, quelques cheveux étaient adhérents à la porte, dans un petit caillot de sang. A l'intérieur de la cour, près de la porte, il y avait sur la terre et sur les pierres qui recouvraient en partie le sol des traces de sang qui conduisaient au fumier amoncelé devant l'étable, la grange et la maison d'habitation; ce fumier ayant été examiné avec soin, on trouva sous une couche superficielle de fumier de mouton qui semblait avoir été récemment étalée, dans la portion qui avoisine l'étable, une place toute imbibée de sang sur une étendue de 30 centimètres environ. A l'extérieur et sur le sol de la rue, les traces de sang que l'on avait remarquées à l'entrée de la cour, se continuaient depuis la porte jusqu'à une distance d'environ 10 mètres, dans la direction du lieu où le cadavre a été retrouvé. Un peu plus loin, dans la même direction, on a ramassé sur le chemin, au-delà du hameau, un brin de paille d'avoine maculé de sang qui a été saisi; un témoin déclare qu'il a trouvé le long du même chemin plusieurs autres brins semblables qu'il a montrés à des ouvriers maçons et qui ont été perdus.

« Indépendamment des traces sanglantes constatées sur la petite porte et sur le sol de la cour, il paraît certain qu'il existait également des traces de sang sur le mur de la grange, près de la porte d'entrée et près de l'étable, sur le mur en retour de la même grange faisant face à la maison d'habitation, à une hauteur qui variait de 60 centimètres à 2 mètres; ces taches, dont l'existence avait été remarquée par le juge d'instruction, ont été vues par les témoins Paulmier et Lejars; elles ont été grattées depuis, sans qu'on ait pu savoir par qui elles l'avaient été.

« Le lieu du crime était donc clairement désigné, la route que les meurtriers avaient suivie pour transporter le corps jusqu'au ravin de Corton était tracée en caractères de sang, par les témoignages muets, mais irrécusables, qui avaient été recueillis. L'instrument du crime était sous la main de la justice: c'était une fourche en fer à trois dents, que dès le 25 mars le magistrat avait saisie dans l'étable, et qui était tachée de sang au manche, à l'une des dents et à la douille. Les rapports des médecins commis pour constater l'état du cadavre n'ont laissé aucun doute à cet égard. Ces constatations, faites avec le plus grand soin, en signalant des circonstances bizarres que l'aspect extérieur du corps ne pouvait seul révéler, ont jeté la plus vive lumière sur le côté mystérieux de cet horrible drame. Les vêtements dont le cadavre était couvert, les blessures dont il était criblé, les objets saisis ont été successivement soumis par les hommes de la science à l'examen le plus minutieux.

« Les vêtements, malgré le nombre et la variété des blessures, ne présentaient aucune trace de solution de continuité par déchirures violentes, par piqûres et par coupures. Les nombreuses taches de sang que l'on observait sur ces vêtements, étaient pour la plupart le résultat de l'imbibition du sang dans les tissus après la mort; le petit nombre de celles qui pouvaient avoir été produites par le sang jaillissant goutte à goutte d'un vaisseau ouvert pendant la vie, paraissent avoir été faites par le sang qui aurait havé avec plus ou moins d'abondance sur ces vêtements après la mort. Bien que les pieds fussent teints de sang, les souliers n'en portaient aucune trace, ni à l'intérieur ni à l'extérieur. De la nature et de la disposition de ces taches, les médecins concluaient qu'il était manifeste que le cadavre avait été revêtu après la mort des vêtements dont il était couvert, et ils ajoutaient que les taches de mé-

me nature qui existaient sur différentes parties du corps, notamment aux mains, à la cuisse droite, au ventre et au devant de la poitrine, devaient avoir été produites par le contact des vêtements ensanglantés dont on aurait habillé le cadavre, plutôt que par du sang découlant de blessures faites pendant la vie.

« L'examen des blessures a donné à ces premières conjectures le caractère d'une certitude absolue. Ce n'était pas seulement à la tête et à la face, comme on avait pu le croire d'abord, que de effroyables désordres se faisaient remarquer; il existait à la moitié supérieure du dos reconverte par des vêtements, à l'épaule droite et à l'épaule gauche, quatre blessures, toutes quatre de la même nature, irrégulièrement arrondies, à bords déchiquetés, éraillés et confus; toutes quatre ayant été manifestement produites par le même instrument piquant et contondant, tel que l'une des dents de la fourche saisie au domicile de Ménéger, toute maculée de sang. Les coups qui avaient occasionné ces blessures, portés avec une violence extrême, avaient fracturé l'omoplate droite, lacéré les muscles correspondants, ainsi que ceux du cou, brisé et dévié une des vertèbres de l'épine dorsale. Comme la chemise et le vêtement trouvés sur le cadavre n'offraient aucune solution de continuité dans les parties correspondantes à ces blessures, on avait la preuve matérielle la plus irréfutable que Ménéger ne portait ni ces vêtements, ni cette chemise au moment où il avait été frappé. Ces blessures avaient été faites après la mort ou dans les derniers moments de la vie. Quant aux blessures du crâne, elles étaient au nombre de cinq; elles étaient toutes saignantes et accompagnées de larges épanchements sanguins, il n'était pas douteux qu'elles n'eussent été produites pendant la vie; elles avaient causé d'effroyables lésions; elles avaient déterminé un mort rapide; mais la cessation des mouvements avait dû suivre immédiatement les premiers coups portés, et dès-lors, il y avait eu pour la victime impossibilité de lutter et de se débattre. Les médecins ont constaté qu'en rapprochant de l'une de ces plaies du crâne une des dents de la fourche saisie, présentée de champ, les sinuosités de cette dent suivaient assez bien les irrégularités de la plaie elle-même, et qu'il était manifeste que cet instrument avait pu produire la blessure dont il s'agissait.

« Au nombre des désordres constatés par l'autopsie, se trouvaient plusieurs fractures comminatives des os du nez et de la mâchoire; les médecins pensent, et leur remarque doit être notée, que ces fractures n'ont pas eu lieu pour cause directe, mais qu'elles ont été produites par contre-coup, pour ainsi dire, le corps reposant en ce moment la face contre terre et appuyée sur un corps dur quelconque. Les dernières blessures, celles de la face, au nombre de quatre, ont été faites après la mort ou dans un temps qui en était extrêmement rapproché; l'absence d'échymoses et de sang épanché paraît le démontrer; ces plaies étaient situées l'une au front et les trois autres à la lèvre inférieure et au menton; l'une de ces dernières était verticale, et le choc qui l'avait produite avait été assez violent pour briser une dent et en ébranler deux autres. Ces blessures de la face seraient donc étrangères aux causes déterminantes de la mort, mais elles donnent la mesure de la fureur qui animait les meurtriers.

« Tels étaient les résultats généraux et les conclusions nettement et rigoureusement déduites des opérations consciencieuses auxquelles avaient procédé les habiles et savants praticiens commis par la justice, et ces blessures, étudiées par eux, offraient à leurs yeux éclairés par la vive lumière de la science, une signification si évidente et si précise, qu'ils n'ont pas craint de décrire comme ils le les représentaient. Les phases diverses de la scène de meurtre. Les premiers coups sont portés sur le crâne, d'arrière en avant, le meurtrier étant placé en arrière de Ménéger, la fourche étant tenue de champ et frappant seulement par l'un de ses cotés; la victime tombe sur le sol; des coups nouveaux sont appliqués dans la même direction que les premiers, l'un de ces coups portant, plus en avant que les autres, sur la tempe droite, l'autre frappé en arrière sur la nuque, probablement avec la douille; les derniers coups portés pendant la vie le sont avec la fourche, tenue encore de champ, mais agissant alors comme instrument perforant; ces coups pénètrent l'épaule droite et l'épaule gauche et fracturent l'omoplate. Après la mort, enfin, et à une époque indéterminée, dernières et atroces violences exercées outrageusement sur un cadavre avec une haine et une fureur aveugles. Pour compléter l'horreur de cette scène, tout porte à penser que le cadavre a dû être essuyé avec soin ou lavé avant de le revêtir du linge et des effets trouvés sur lui.

« Une dernière expérience a dû être faite sur les cheveux qui avaient été trouvés sur la petite porte, à laquelle ils adhéraient par une matière sanguinolente et grasseuse. Une opération dont les résultats paraissent certains a constaté que ces cheveux, encore pourvus de leur racine et implantés dans ce tissu grasseux, étaient identiquement semblables à ceux de la victime.

« C'est donc dans la cour de sa maison qu'Honoré Ménéger a dû être frappé; c'est son sang qui a teint le sol de cette cour, le fumier qui était répandu, les murs de la grange et la petite porte mobile placée dans un des batants de la porte charretière; ce sont ses cheveux qui se sont attachés à la face extérieure de cette porte par laquelle les meurtriers sont sortis, et sur laquelle le corps ensanglanté de la victime a laissé les traces manifestes de son passage. Ce premier point étant bien établi, n'est-il pas démontré que les auteurs du meurtre ne peuvent être que les habitants de la maison où il a été commis, et que, s'il est impossible d'en expliquer les circonstances sans la coopération de deux personnes, ces deux personnes ne peuvent être que la femme et le père de la victime?

« L'un et l'autre ont opposé à l'accusation qui pèse sur eux d'absolues dénégations. Ménéger père déclare qu'il a passé la nuit du 24 au 25 mars tranquillement dans son lit; la veuve Ménéger affirme qu'elle s'est couchée le 24 vers neuf heures du soir avec ses deux petites filles âgées, l'une de neuf ans et l'autre de dix ans, dans le lit qui se trouve dans la chambre de la maison d'habitation, qu'elle ne s'est pas relevée et qu'elle n'a rien entendu pendant la nuit; qu'elle n'a pas vu son mari depuis le 23 mars au matin et qu'elle ne pense pas qu'il soit rentré. Il faudrait donc supposer que Ménéger, rentrant le 24 au soir à l'insu de sa femme et alors que celle-ci était déjà couchée, aurait reçu la mort de la main d'un étranger. Or cette hypothèse est d'une invraisemblance telle qu'elle peut être assimilée à une impossibilité morale absolue.

« Mais, sans parler des taches de sang dont les vêtements des accusés portent les traces, plusieurs circonstances ont été établies qui seuls ils étaient réellement les auteurs du meurtre. Il y en a une d'abord qui est bien frappante: on se rappelle que Ménéger était parti avec un paquet renfermant deux chemises blanches; ces deux chemises se retrouvent dans le paquet déposé auprès de son cadavre; mais il est prouvé par la déclaration de deux témoins que, dans la journée du 24, Ménéger, étant à Corancez, avait mis sur lui une de ses chemises blanches, et avait, à son départ de Corancez, placé dans son paquet la chemise sale qu'il avait quittée; c'était donc cette chemise sale qui devait se retrouver dans son paquet et celle qu'il portait sur lui devait être blanche; or, c'est tout le contraire qui arrive; la chemise sale est sur son dos et la seconde chemise blanche se retrouve dans le paquet d'où il

l'avait retirée. De ce fait établi préemptoirement par l'instruction, l'accusation conclut qu'il y a eu nécessairement substitution d'une chemise à l'autre; que cette substitution, si l'on se reporte aux constatations faites par les médecins, n'a pu avoir lieu qu'après le meurtre, et qu'elle a été opérée par la femme Ménéger, qui seule a pu avoir la pensée et le moyen, après avoir fait disparaître la chemise ensanglantée de son mari, après avoir revêtu celui-ci de la chemise sale qu'elle a dû trouver dans le paquet, de remplacer cette dernière par une nouvelle chemise blanche, se trahissant ainsi par la précaution destinée à effacer les traces de son crime.

« De nombreux témoins déclarent que, pendant cette nuit du 24 au 25 mars, ils ont entendu dans plusieurs habitations du hameau de Vovelle les chiens aboyer d'une manière extraordinaire; vers trois heures et demie du matin, ces aboiements avaient cessé. Le nommé Elambert, charretier, déclare que, à cette heure, il est passé devant la maison de Ménéger, et qu'il a vu par dessus les grandes portes de la cour de ce dernier et sur la toiture d'un bâtiment voisin la réverbération d'une lumière vacillante qui lui a paru être dans la cour, près de l'étable; au moment où il est arrivé en face de la porte, cette lumière a disparu; cette circonstance l'avait frappé, et il assure qu'il n'a pu se tromper. La veuve Ménéger, interrogée sur ce fait, le nie comme le reste; mais on se demande qui pouvait être à cette heure dans la cour de Ménéger. Le crime était certainement accompli en ce moment, le cadavre était enlevé, les chiens, dont l'instinct avait compris ce qui se passait, se taisaient depuis longtemps. A cette heure matinale, les meurtriers seuls, et encore s'ils étaient les habitants de la maison, pouvaient avoir à faire sur le théâtre du meurtre.

« Les circonstances qui avaient accompagné le crime et celles qui l'avaient suivi supposaient nécessairement la présence et la coopération de plusieurs personnes; le complice de la femme Ménéger ne pouvait être que son beau-père; pour celui-ci comme pour sa bru, on ne comprendrait que trop bien le mobile du crime, si les accusations du fils étaient fondées, et malheureusement ces accusations ne paraissent pas dénuées de fondement.

« L'instruction a recueilli plusieurs propos qui indiquaient chez la femme Ménéger une dureté de caractère et un sentiment profond d'animosité contre son mari. Celui-ci avait bien des reproches à se faire, mais sa femme avait exprimé plus d'une fois le vœu d'en être débarrassée; si son mari était accusé par elle de l'avoir souvent maltraité, s'il était vrai qu'il avait été deux ans auparavant condamné à une peine correctionnelle pour cette cause, le bruit public rapportait que la femme aussi frappait son mari, lorsque celui-ci rentrait ivre; les médecins ont trouvé sur l'épaule gauche de ce dernier les traces d'une blessure ancienne cicatrisée, mais se rapprochant, par sa forme, des blessures récentes faites avec la dent de la fourche.

« Honoré Ménéger disait à un témoin que sa femme était bien maligne, qu'il fallait se garder d'elle dans leur querelle. La veuve Ménéger avait été arrêtée dès le principe, son beau-père fut bientôt également mis en état d'arrestation. Les deux coupables étaient devant la justice; il ne restait plus qu'à déterminer la part de responsabilité de chacun d'eux.

« Un dernier témoignage, en fixant l'heure du crime, a précisé tous les points qui pouvaient être douteux. La femme Pocheveux, demeurant à Emprainville, hameau très voisin de Vovelle, a déclaré que, le 24 mars, elle avait veillé chez elle jusqu'à une heure du matin pour couler la lessive; que, vers minuit, en traversant sa cour, elle avait entendu distinctement, bien qu'à une distance assez éloignée, la voix de la femme Ménéger et celle de son mari; que ceux-ci paraissaient être l'un et l'autre près de leur grande porte, soit dans leur cour, soit dans la rue; la femme disait: « Tu ne l'emmeneras pas! je ne le veux pas! Si tu l'emmenes, je ne pourrai donc plus aller à l'herbe! » Ménéger avait répondu: « Je l'emmenerai! je suis le maître! je serai le maître! » Ces paroles étaient prononcées à haute voix. Le témoin entendit ensuite la voix de Ménéger père, qui paraissait être plus loin dans la cour, et qui disait: « Tu veux être le maître, toi gars! tu ne le seras pas! tu ne passeras pas! Hé! hé! (c'était le nom de sa bru) ne le laisse pas passer! prends-la... » La femme Pocheveux croit qu'il a dit la fourche, mais elle ne peut l'assurer; Ménéger père se dirigeait vers la porte en parlant, car on entendait la voix se rapprocher; Honoré Ménéger avait repris vivement: « Je ne passerai pas? je ne passerai pas? Qui donc m'empêchera de passer? ce ne sera pas vous. »

« Telles furent les dernières paroles qui parvinrent aux oreilles de la femme Pocheveux, et presque au même instant elle entendit un grand cri qui partait du même point que les voix qui s'étaient fait précédemment entendre. Ce cri était tellement affreux qu'elle déclare n'avoir pu reconnaître la voix de celui qui l'avait poussé. Ensuite tout est rentré dans le silence, qui n'a plus été troublé que par les aboiements des chiens. La femme Pocheveux a raconté à plusieurs personnes cette scène si extraordinaire et si étrange; elle a répété sous la foi du serment ce récit devant la justice lorsque le magistrat, tardivement informé, l'a fait appeler devant lui. Il est impossible de douter de la sincérité et de la véracité de sa déclaration. Il a été constaté, par la déclaration d'un certain nombre de témoins entendus à ce sujet, que, malgré l'éloignement, on entendait parfaitement d'Emprainville les paroles prononcées à haute voix dans Vovelle, même en plein jour, et l'on comprend avec quelle facilité plus grande le son a pu, dans le silence profond de la nuit, traverser le même espace. Le fait est donc certainement possible. Le sens des paroles prononcées s'explique par cette circonstance également constatée et reconnue que Ménéger, qui peu de temps auparavant avait déjà vendu une vache, avait menacé sa femme de vendre la seconde, qu'elle aimait et à laquelle elle tenait beaucoup. La présence de Ménéger père dans la maison ne peut paraître invraisemblable, si les rapports incestueux que son fils lui reprochait existaient entre lui et sa bru.

« Toutes ces circonstances réunies enfin laissent facilement supposer la violence des sentiments et des passions qui devaient animer les uns contre les autres tous les acteurs de cette scène et le mobile du crime qui l'a déterminée. Tout ce qui jusque-là était dans l'ombre apparaît dans une vive clarté, tout est précis et tout est concordant: l'heure du crime, c'est minuit; c'est l'heure en effet où les aboiements des chiens se sont fait entendre; le lieu, c'est près de l'étable et non loin des grandes portes; c'est là aussi que le sang de la victime a jailli et taché les murs, la petite porte entr'ouverte sans doute et le sol; un seul cri a été poussé, et les médecins disent que, dès le premier coup, le mouvement, sinon la vie, a dû immédiatement cesser; et les deux coupables, ce sont le père et la femme de celui qui a été mortellement frappé; l'information tout entière démontre que, seuls, ils avaient pu commettre le crime, dont certaines circonstances ne pourraient s'expliquer que par leur mutuelle coopération.

« En conséquence, etc. »

La lecture de l'acte d'accusation, entendue dans un profond silence par l'auditoire, paraît produire une vive impression.

On fait l'appel des témoins, cités au nombre de vingt-sept.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME MÈNÉGER.

D. Femme Ménéger, déjà veuve, vous vous êtes déjà remariée avec Honoré Ménéger contre la volonté de votre famille? — R. Oui, monsieur.

D. Depuis combien de temps? — R. Il y a douze ans.

D. En 1855, vous avez porté plainte, ainsi que votre beau-père, contre votre mari? — R. Jamais.

D. Comment, jamais! Voilà au dossier votre plainte où vous dites avoir été battue, menacée de coups de couteau sur cette déclaration, confirmée par votre beau-père, votre mari a été arrêté? — R. Oui, il y a trois ans.

D. Vous avez voulu rétracter vos déclarations; on ne vous a pas crues; votre mari a été poursuivi et condamné. Pourquoi vouliez-vous retirer votre plainte?

L'accusée ne répond rien.

D. Il paraît que votre mari avait dit que vous l'avez fait arrêter pour un motif qu'il ne voulait pas dire. Il faisait allusion aux relations criminelles qui existaient entre vous et votre beau-père, et vous craigniez ses révélation? — R. Oh! monsieur.

D. Vous aviez fait une fausse déclaration, car le 22 mars dernier, en portant une nouvelle plainte contre votre mari, Ménéger père disait que c'était la première fois que son fils portait la main sur lui. Votre mari avait été condamné pour viol à cinq ans de travaux forcés, ce qui ne vous a pas empêché de l'épouser. Depuis, on voit souvent poindre une haine profonde entre le père et le fils, haine que vous partagez.

Le samedi 20 mars dernier, vous avez eu une querelle avec votre mari. A quel propos? — R. Il était en ribote, il cassait la vaisselle; mon beau-père est intervenu, je me suis enfuie.

D. Et alors il a frappé son père, qui ensuite a porté plainte? — R. On me l'a dit.

D. Le 23, il est parti avec un paquet de linge que vous lui avez donné? — R. C'est lui qui a ouvert le placard et qui a pris ce qu'il a voulu.

D. Dans ce paquet, vous avez mis deux chemises propres? — R. Pardon, ce n'est pas moi qui lui ai donné son linge.

D. Dans tous vos interrogatoires, vous avez donné des preuves d'intelligence. Vous niez aujourd'hui, parce que vous comprenez très bien la gravité de cette circonstance. — R. Je ne compromets rien; je demande que Dieu me rende justice.

D. Votre mari est revenu le 24 mars dans la soirée? — R. Il n'est pas venu.

D. En quittant Corancez, il a annoncé à plusieurs personnes qu'il allait retourner à son domicile. — R. Il n'est pas rentré.

D. Lorsque, le lendemain, on a trouvé le cadavre de votre mari, il y avait dans son paquet deux chemises propres, tandis qu'il devait s'y en trouver une seule. Vous prétendez que ce n'est pas vous qui avez changé ces chemises. — R. Il en avait peut-être emporté trois; je ne sais.

D. Le 24, dans la soirée, vous êtes allée demander à votre voisin Leroux s'il avait vu rentrer votre mari? — R. C'est le 23.

D. Non, c'est le 24; il faisait nuit; peut-être votre mari était-il déjà chez lui, et vous avez voulu vous assurer si on l'avait vu, car si personne ne l'avait vu rentrer, vous deveniez bien plus libre de vos actions. — R. Monsieur, il n'est pas rentré.

D. Pendant la nuit, vous êtes-vous levée? avez-vous entendu quelque bruit? — R. Non.

D. Vers deux heures, le témoin Elambert a vu de la lumière dans votre cour? — R. Personne ne s'est levé dans la maison.

D. Dans votre cour, sur le fumier, sur les murs, aux portes, il y avait partout du sang. Votre beau-père a prétendu que c'était du sang de mouton? — R. Pardon, monsieur.

D. Ce n'était pas du sang de mouton. Votre mari n'en avait pas tué depuis longtemps, et il les tuait à un autre endroit. La cour était nouvellement curée, le fumier recouvert; pourquoi? — R. Personne ne peut dire que c'est moi.

D. Vous ignorez que dans la journée votre mari avait changé de chemise, et en rétablissant dans le paquet le nombre de chemises tel qu'il était quand il est parti, vous avez voulu faire croire... — R. Je demande la justice; Dieu et la sainte Vierge savent bien si...

D. La sainte Vierge! vous?... Vous avez tenu sur votre mari d'horribles propos. Vous avez dit que vous lui donneriez bien un bouillon d'onze heures pour qu'il crève à minuit? — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Quand la dernière plainte a été portée contre lui, vous lui avez conseillé de se pendre ou de se noyer. Il n'a pas trouvé le conseil bon à suivre, et il a dit à plusieurs camarades qu'il aimerait mieux encore aller en prison. La femme Pocheveux, d'Emprainville, a entendu dans la soirée une violente querelle entre vous, votre beau-père et votre mari? — R. Monsieur, je ne l'ai pas vu.

Jamais, dit M. le président, les annales judiciaires n'ont présenté un si triste spectacle. Quelquefois on voit une femme se joindre à son amant pour tuer son mari; mais ici c'est la femme qui s'associe au père de son mari, c'est le père qui s'associe avec sa bru pour donner la mort à l'une à son mari, l'autre à son propre fils?

INTERROGATOIRE DE MÈNÉGER PÈRE.

D. Ménéger, levez-vous. La rumeur publique signale les rapports que vous avez avec votre bru? — R. C'est menterie.

D. Un parent, le témoin Baduc, vous a fait à ce sujet des observations? — R. Il ne m'en a pas parlé.

D. Mais il le déclare lui, et il vous conseillait de ne plus aller chez votre belle-fille? — R. Oui, à cause de mon garçon.

D. Non, à cause de votre belle-fille. Et loin de là, vous vous êtes mis en pension chez elle, et les choses n'en ont pas marché que plus mal. Pourquoi n'est-elle pas venue chez vous? — R. Je l'avais vendue mon bien.

D. Et l'on dit que c'était pour faciliter vos rapports! Le 24, vous êtes allé chez votre fille?

L'accusé répond de façon à faire croire qu'il n'entend pas M. le président le fait approcher, il paraît d'autant plus sourd qu'il est plus près.

D. A qui appartient cette fourche? — R. Elle n'est pas à moi.

D. Il y a du sang après? — R. Je ne connais pas ça.

D. En 1855, vous avez accusé votre fils de vous avoir battu? — R. Il m'avait battu.

D. Pourquoi, il y a trois mois, avez-vous dit que c'était la première fois qu'il levait la main sur vous?

M. le président est obligé de réitérer ses questions; M. le procureur impérial dit qu'on a remarqué dans l'instruction, que Ménéger n'était pas sourd, mais qu'il faisait ordinairement répéter deux ou trois fois les questions pour se donner le temps de réfléchir à ses réponses. M. le président renvoie l'accusé à sa place.

A la femme Ménéger: Vous dites que vous ne savez pas combien de chemises votre mari a emportées; et dans votre interrogatoire du 5 mars vous dites formellement: « Il a emporté deux chemises blanches, une repassée et l'autre qui ne l'était pas. » Comment aujourd'hui pouvez-vous dire que vous ne savez pas?

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Mannoury, docteur-médecin à Chartres. M. Mannoury a été appelé à visiter le cadavre; il résulte des constatations qu'il a faites que Ménager n'avait...

Salmon, docteur-médecin à Chartres. Dans une déposition très longue et faite avec une grande clarté, le docteur Salmon décrit l'état du cadavre, les blessures, les taches de sang de la maison, de la route, et des vêtements...

M. le président fait l'éloge du savoir et des soins dont les experts ont fait preuve dans cette affaire. Il ajoute que si les coupables ont bien des moyens de se soustraire aux investigations de la justice, les progrès faits chaque jour par la science donnent à la société des moyens puissants pour découvrir la vérité.

D. A Ménager, d'une voix peu élevée: Ménager, ce sont bien là les vêtements de votre fils? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Vous voyez bien que vous n'êtes pas sourd, et que vous entendez bien quand vous voulez.

M. Robin, docteur-médecin à Paris, professeur d'anatomie comparée. Sur le cadavre de Ménager, exhumé sur la demande de M. Robin, celui-ci a enlevé sur le crâne un lambeau de cheveux avec la peau et le tissu graisseux qui les supportaient, et conjointement avec M. Salmon, tant à Chartres que dans son laboratoire à Paris, il s'est livré à l'examen comparatif de ces cheveux et de cette graisse, avec ceux qui avaient été trouvés sur la porte.

De cet examen il est résulté que le petit caillot appartenant aux cheveux trouvés sur la porte a été positivement reconnu pour le tissu adipeux qui se trouve sous la peau et dans lequel est implantée la racine des cheveux. Le tissu graisseux de l'homme a des caractères tranchés qui ne permettent pas de les confondre avec d'autres substances. Soumis au microscope, les cheveux ont présenté aussi exactement la même coloration, le même volume, la même disposition du canal médullaire et de la moelle, leurs racines implantées de la même façon. Ménager avait quelques cheveux blancs; mais, vers la tempe, là où il a été blessé le plus profondément, et d'où doivent provenir les cheveux trouvés sur la porte, il n'y avait pas de cheveux blancs. Pour que ces cheveux proviennent d'une autre personne, il aurait fallu que cette personne eût la tête profondément labourée et qu'elle fût venue se frotter contre la porte. C'est, du reste, un caractère des tissus du corps humain d'adhérer facilement aux corps rugueux avec lesquels ils sont mis en contact.

M. Pezair, marchand de chevaux à Chartres. Ce témoin a prêté 5 fr. à Ménager, ce qui prouve qu'il n'avait pas d'argent sur lui, et que ce n'est pas pour le voler qu'on l'a assassiné.

Edelin, journalier à Vovelle. Le dimanche 21, il a vu Ménager qui lui a raconté la scène qui s'était passée chez lui; il se plaignait de n'avoir pas d'argent. Le lendemain, Ménager est revenu, et lui a raconté le conseil que sa femme lui avait donné d'aller se jeter à l'eau. Il lui annonçait l'intention de quitter le pays; il lui dit qu'il emportait son paquet, entre autres deux chemises. Le témoin a entendu parler, il y a longtemps pour la première fois, des rapports entre Ménager père et sa bru. Honoré ne lui en avait jamais parlé.

Femme Heurtault, à Corancez. Elle a vu Ménager le mardi avec son paquet; il lui a dit que c'était sa femme qui avait fait ce paquet, et qu'elle y avait mis deux chemises. Le témoin voyant qu'il avait une chemise sale sur le corps, l'a engagé à en changer, ce qu'il fit. Le lendemain, elle a vu Ménager qui, le soir, lui a dit qu'il avait envie de retourner chez lui; elle l'a encouragé dans cette résolution, et vers six heures et demie, elle l'a vu prendre le chemin de Vovelle.

Heurtault, à Corancez. Ce témoin confirme la déclaration de sa femme. Il avait fait un billet de 300 fr. à Ménager, qui lui dit l'avoir perdu. Il ajoutait que ce ne pouvait être que sa femme ou son père qui l'avait pris. Ménager n'avait pas d'argent sur lui; il n'avait pu payer un écot de douze sous.

Leroy, à Vovelle: Le 24, vers huit heures du soir, la femme Ménager est venue demander au témoin s'il avait de l'argent sur lui. Le témoin s'est couché à neuf heures, et n'a rien entendu pendant la nuit.

M. le président: Vous avez le sommeil dur.

Housseau, cultivateur à Vovelle. Il est neveu de Ménager père, dont il est voisin. C'est lui qui, allant à Chartres, a le premier vu le cadavre. Il déclare n'avoir rien entendu pendant la nuit. Il a deux chiens, ils n'ont pas aboyé. M. le président lui rappelle qu'il a fait une déclaration contraire au témoin Leboucq; il l'engage à dire la vérité. Housseau persiste à dire qu'il n'a rien entendu, qu'il n'est pas levé.

Leboucq, cultivateur à Vovelle. En passant dans les champs, il a été appelé par Housseau qui lui a montré le cadavre de Ménager, qui évidemment avait été apporté les chiens aboyer, qu'il s'était levé, et que n'ayant plus rien entendu, il s'était recouché.

Housseau est rappelé; il déclare de nouveau qu'il n'a rien entendu. Leboucq dit: « Il ne faut pas renoncer ce soir. Housseau persiste. M. le président ordonne à un gendarme d'arrêter Housseau, qui obstinément continue à dire qu'il n'a rien entendu pendant la nuit. M. le président persiste à dire qu'il n'a rien entendu, qu'il n'est pas levé.

M. le président: Vous! Poitrimol a rencontré Ménager le 24 au soir, son paquet sur le dos, et qui lui a déclaré qu'il retournait chez lui; qu'il aimait mieux s'exposer à la visite des gendarmes, plutôt que de se cacher.

cherché la première, et cependant, quelques jours après, on la retrouvée placée près de l'autre.

M. le président: Ménager, est-ce vous qui avez rapporté cette fenêtre? — R. Oh! pardi non.

La femme Ménager dit que c'est son mari qui, étant en ribotte, avait caché cette fenêtre. Pourquoi l'avoir cachée? dit M. le président. — J'ai dit qu'elle était dans la maison. — Ménager n'est pas là pour vous donner un démenti. — Malheureusement non, il n'est pas là!

M. Lejars n'a entendu parler des propos sur Ménager et sa bru que depuis leur arrestation.

Elambert, charretier à Vovelle. Dans la nuit du 24, vers trois heures et demie du matin, en rentrant chez son maître, le témoin a vu la réverbération vacillante d'une lumière dans la cour de Ménager; il s'est arrêté, et la lumière a disparu immédiatement. En arrivant, il a dit à son camarade: « Je ne sais pas ce qui se passe chez les Ménager, » et il a raconté ce qui venait de lui arriver.

Beuhair, berger. Elambert lui a raconté ce qu'il avait vu le 25 au matin dans la cour de Ménager. Le témoin lui a répondu qu'il avait, de minuit à deux heures, entendu les chiens fortement aboyer. Ils allaient de la porte de l'écurie à la grande porte comme s'ils demandaient qu'on sortît avec eux. Le matin, à cinq heures et demie, il a vu la femme Ménager qui revenait de chercher de l'eau avec deux seaux.

Martin, charretier à Vovelle, a entendu les chiens crier d'une manière extraordinaire; ceux de M. Levassor aboyaient aussi. Il s'est levé, et ne voyant rien, il s'est couché.

Veuve Pelletier a appris à Deschamps la mort de Ménager; Deschamps lui a répondu: « Il était ici hier soir! » Vers dix heures du matin, elle a vu la femme Ménager aller à la mare avec un paquet de linge.

M. le président: Femme Ménager, quel linge alliez-vous laver? — R. Du linge de toute sorte.

Deschamps, maçon à Vovelle. M. le président avertit le témoin de ce qui attend les faux témoins et lui montre Housseau assis à côté d'un gendarme. Avez-vous dit à la veuve Pelletier que vous aviez vu Ménager à Vovelle dans la soirée du 24? — R. Oui, monsieur, je l'ai dit, mais sans savoir, je n'ai rien vu.

D. Pourquoi l'avez-vous dit? — R. Je n'avais pas de raison, j'ai dit ça comme ça, voilà.

D. Mais enfin, quel motif? L'avez-vous entendu dire à un autre? — R. Ça m'a sorti comme ça, voilà.

Ainsi, il est reconnu que vous êtes un menteur; allez vous assooir.

Paulmier, journalier à Vovelle: Lorsque Ménager père s'est trouvé à côté du cadavre de son fils, il disait que celui-ci n'avait pas voulu suivre ses conseils; qu'il lui avait toujours dit d'éviter les mauvaises compagnies. Ménager père disait aussi qu'Honoré n'avait pas été tué là; qu'il n'y avait pas de sang. En retournant à Vovelle, il a rencontré quelques brins de paille maculés de sang.

Lejars, sabotier à Vovelle, a vu des taches de sang sur les murs; la plupart ont été grattées plus tard.

M. le président: Ménager, est-ce vous qui avez gratté les taches de sang? — R. Ah! mon Dieu, je n'ai rien fait.

Panthon, garde champêtre, rend compte de quelques démarches; personne, dans le hameau, ne voulait rien dire.

Baduc, ancien charretier, beau-frère de Ménager père. Ménager père est venu coucher dans son étable, en se plaignant d'avoir été battu par son fils; dans la nuit du mardi, il n'y a pas couché.

M. le président: Ménager, où avez-vous couché cette nuit-là? — R. Oh! monsieur, dans mon lit; j'étais malade, j'avais reçu un coup, j'étais presque mort.

Le témoin rend compte des déclarations qui lui ont été faites par la femme Pocheveux.

Audience du 24 août.

M. le président: Femme Ménager, vous devez comprendre combien sont accablantes les charges qui s'élèvent contre vous; dans votre propre intérêt, je vous engage à dire la vérité, à donner quelques explications qui pourraient peut-être adoucir votre position. — R. Je n'ai pas vu mon mari dans la nuit du 24.

D. Et vous, Ménager? — R. J'ai bien dit la vérité, monsieur.

D. Housseau, avez-vous réfléchi? — R. Je ne sais pas ce que j'ai dit à Leboucq; je ne peux pas lui avoir parlé de ce que je n'ai pas entendu.

Leboucq, interpellé de nouveau, persiste dans ses déclarations avec un accent de bonne foi incontestable.

La femme Roch: La femme Ménager avait l'air de croire que la justice ne viendrait pas à Vovelle; que son mari ayant une mauvaise réputation, elle ne se dérangerait pas pour lui. « Ce n'est pas lui que je plains, disait-elle, c'est mon malheur. »

La femme Ménager dit qu'elle n'a pas dit ça; elle savait bien que la justice viendrait chez elle.

La veuve Boutfol se trouvait chez la femme Ménager dans la soirée du 24; Ménager père n'y était pas.

Hanot rend compte de quelques propos tenus par la femme Ménager.

La femme Pocheveux, cultivatrice à Emprainville: Le 24, je coulai ma lessive jusqu'à une heure du matin. A onze heures et demie, je suis sortie pour donner à manger à mes vaches, je n'ai rien entendu. Je suis restée dix minutes dans l'étable; en sortant, j'ai entendu la voix des Ménager; ils se disputaient: « Tu ne l'emmerais, disait la femme Ménager. — Si je l'emmerais, répondait Honoré. » Le père Ménager s'est alors fait entendre, et disait: « Comment, gars, tu veux être le maître ici! — Oui, je serai le maître; qui donc m'en empêchera! — Hélène, prends la fourche! s'est écrié Ménager père. »

Le témoin, en rentrant chez elle, a entendu un cri affreux, qui a résonné jusque dans son puits. Les chiens de tout le village aboyaient. Son mari dormait, elle ne lui a rien dit. Le lendemain matin, quand son mari lui a dit qu'on venait de trouver Ménager dans la vallée, elle lui a raconté ce qu'elle avait entendu. Elle l'a dit aussi à plusieurs personnes le dimanche en allant à la messe.

Le témoin affirme que l'on entend très bien à Emprainville ce qui se dit à Vovelle; elle a entendu très distinctement le nom d'Hélène prononcé par Ménager père.

M. le président: Femme Ménager, ce témoin vous en veut-il? — R. Il faut qu'elle soit mon ennemie pour dire cela de moi.

La femme Ménager ne connaissait pas la déclaration de la femme Pocheveux, qui n'est arrivée que tardivement aux oreilles de la justice; interrogée le 3 juin, elle a déclaré que son mari qui malgré elle avait déjà vendu une vache, lui avait dit: « Je te débarrasserai de l'autre, je la mènerai à Chartres jeudi prochain. » Or, le jeudi était le 25, le lendemain du crime et de la scène de dispute entendue par la femme Pocheveux.

M. le président: Femme Ménager, vous ne voulez faire aucun aveu; vous voyez que tout se sait par la justice. Qu'avez-vous fait de votre mari tué chez vous?

La femme Ménager: Mon Dieu! quelle est la femme capable?...

M. le président: Vous! Poitrimol a rencontré Ménager le 24 au soir, son paquet sur le dos, et qui lui a déclaré qu'il retournait chez lui; qu'il aimait mieux s'exposer à la visite des gendarmes, plutôt que de se cacher.

Roch, journalier à Vovelle. La femme Pocheveux lui a raconté le dimanche matin ce qu'elle avait entendu dans la nuit du 24.

Damoiseau, cultivateur à Vovelle, a reçu la même déclaration. Le témoin dit qu'il a habité Emprainville, que ses enfants étaient à Vovelle, et qu'il est très exact que d'un pays à l'autre on peut entendre les voix.

M. le président: Housseau, approchez. Il est encore temps, qu'avez-vous à dire?

Le témoin, pleurant: Monsieur, vers onze heures je me suis levé pour donner à manger à mes chevaux; j'ai entendu du bruit: les chiens aboyaient; puis je n'ai plus rien entendu, et je me suis recouché.

M. le président: Vous en savez probablement plus long. Prenez-y garde; vous en savez plus que vous voulez en dire, et vous mériteriez bien de rester sous le coup de poursuites.

M. le président ordonne que le témoin Housseau soit mis en liberté. Il annonce que la Cour posera au jury, comme résultant des débats, une question subsidiaire de complicité relativement à Ménager père.

La parole est donnée à M. le procureur impérial.

L'organe du ministère public signale d'abord ce triste tableau offert par un vieillard et une femme oubliant, dans leurs incestueuses relations, l'un ce qu'il devait à son fils, l'autre à son mari, et qui aujourd'hui viennent sur ces bancs rendre compte du sang qu'ils ont versé et de la violation de toutes les lois divines et humaines.

M. le procureur impérial entre dans l'examen de la vie intérieure de cette triste famille; il arrive aux scènes plus fréquentes depuis la cession de biens faite par le père à son fils. Le 20 mars, une scène plus violente a lieu. Ménager quitte sa maison, mais bientôt il annonce l'intention de rentrer au domicile conjugal; on l'engage à retourner auprès de ses enfants; il rentre dans cette maison dont il devait bientôt sortir tué par sa femme et par son père. M. Cadet de Vaux énumère les charges si nombreuses qui démontrent la culpabilité des accusés; les déclarations positives des hommes de la science, les preuves écrites sur les murs, sur la porte, sur le linge des accusés que Ménager a été tué chez lui; ces cheveux laissés, par un hasard providentiel, sur la porte par où a passé le cadavre de la victime; ces hurlements de chiens, cette lumière, ce cri d'agonie entendu dans le silence de la nuit par plusieurs témoins, et notamment par la femme Pocheveux. Après avoir établi d'une manière irréfutable le crime de la femme Ménager, la complicité de Ménager père, le ministère public attend de la fermeté du jury un verdict sévère, et sans aucune parole d'atténuation.

M. Baudouin, à qui est confiée la défense des deux accusés, demande s'il est vrai que tout soit dit, qu'il ne reste plus aucun doute, et que les accusés et la défense n'aient plus qu'à s'incliner devant l'éloquent réquisitoire qu'on vient d'entendre. Le défenseur proteste contre le monstrueux inceste reproché aux accusés; Ménager père avait conservé son domicile séparé, il n'est apporté aucune preuve sérieuse de ce qui n'existe qu'à l'état de vague rumeur.

M. Baudouin s'empare habilement ensuite de tous les faits qui peuvent jeter quelque doute au milieu de l'accusation. Le fait des chemises, rien n'empêche de croire qu'Honoré en avait emporté une troisième. Personne ne l'a vu rentrer le soir chez lui; dans cette maison où l'on tuait des moutons, où trois jours auparavant une querelle sanglante avait lieu entre le père et le fils, qui peut assurer que ces taches de sang sont le résultat d'un meurtre? quant aux cheveux, il fait sans doute admirer les progrès de la science humaine, mais elle est sujette à erreur, surtout dans les premiers pas faits dans une voie nouvelle; en admettant que les cheveux soient bien ceux de Ménager, celui-ci, souvent ivre, a pu tomber, se blesser à la tête et laisser ainsi des traces de sa chute.

Le défenseur n'admet pas que la victime ait pu être tuée sur le fumier, et cependant c'est là qu'est la mare de sang accusatrice; les vêtements des meurtriers devaient être imprégnés de sang; on signale quelques gouttelettes qui peuvent provenir de toute autre cause. Enfin le défenseur discute les dépositions de quelques témoins, notamment de la femme Pocheveux; il admire cette finesse d'ouïe qui, à 1070 mètres de distance, a pu reconnaître des voix, indiquer la place, la position des acteurs de la mise en scène racontée par le témoin.

Si le jury n'admet pas les dénégations des accusés, système dans lequel il a dû les suivre, le défenseur termine par quelques considérations pour demander au moins en leur faveur le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président fait de ces débats importants un résumé remarquable par sa clarté et son impartialité.

Le jury, en sortant de sa chambre des délibérations, apporte un verdict qui déclare la femme Ménager coupable de meurtre, Ménager père coupable de complicité par aide et assistance. Il admet des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour condamne la femme Ménager à 20 ans de travaux forcés, et Ménager père, attendu qu'il est âgé de plus de 60 ans, à 20 ans de reclusion.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de septembre, sous la présidence de M. le conseiller Anspach:

Le 1<sup>er</sup>, Carpentier, vol par un ouvrier où il travaillait; — Gentile, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

Le 2, Le Franc, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — Fosset, tentative de vol avec effraction.

Le 3, Vallon et Desir, vol commis de complicité et faux en écriture privée. — Lamade, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

Le 4, Roubeau et veuve Diard, vols commis à l'aide d'effraction dans des maisons habitées.

Le 6, Sommières, détournement par un commis salarié; — Mullot, viol commis sur sa fille, âgée de moins de quinze ans.

Le 7, Provins et Bire, incendie volontaire; — Barbé, viol commis sur sa fille, âgée de moins de quinze ans.

Le 8, Segaux, incendie volontaire; — Leroy, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de quinze ans.

Le 9, Bauvallet, détournement par un salarié.

Le 10, Delorme, vol avec effraction par un serviteur à gages à l'administration des pompes funèbres.

Le 11, Sicard et Dalmazès y Vallès, faux en écriture de commerce; — Fremont, tentative d'assassinat commis sur sa femme.

Le 13, femme Gadras, infanticide; — Leproux, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans.

Les 14 et 15, Pornot frères et Aubry, assassinat suivi de vol.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOUT.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 31 août, présidé par M. Bapst, a ordonné, conformément à l'article 611 du Code de commerce, la lecture publique et la transcription sur ses registres d'un arrêt rendu le 17 juillet dernier, en audience solennelle, par la Cour impériale de Paris, portant réhabilitation du sieur Justin Besombes, commerçant failli.

— Le 6 juillet dernier, un enfant de sept ans, Victor-François Gira, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage, et racontait ceci:

« Mon père et ma mère demeuraient rue Saint-Martin; mon père est repasseur de couteaux, et ma mère est couturière; ils demeuraient rue Saint-Martin, mais je ne sais pas le numéro. Il y a une quinzaine de jours, mon père m'a emmené avec lui; après avoir été boire de côté et d'autre, il m'a laissé au coin d'une rue, en me disant de l'attendre. Je l'ai attendu jusqu'au soir, mais il n'est pas revenu. A la nuit, j'ai voulu retourner à la maison, mais je me suis perdu, et on m'a arrêté à la barrière du Trône.

« — N'est-ce point un mensonge que vous faites au Tribunal? lui a demandé M. le président. Bien des enfants, comme vous, quittent leurs parents, et disent pour se disculper qu'ils en ont été abandonnés.

« — Non, monsieur, répondait l'enfant; j'aime bien maman, et je voudrais bien être avec elle. »

M. le président: La rue Saint-Martin est bien grande; ne pouvez-vous indiquer d'une manière plus précise la maison qu'y auraient habitée vos parents, au cas où ils l'auraient habitée?

François: Il n'y avait pas longtemps que nous demeurions rue Saint-Martin; nous demeurions avant à Auteuil.

M. le président: C'est le cas de remettre la cause pour faire des recherches afin de retrouver les parents de cet enfant.

Depuis cette première remise, deux autres ont été prononcées; toutes les démarches faites pour retrouver les parents de François ont été infructueuses, mais la publicité donnée au malheur d'un si jeune enfant lui a fait trouver un protecteur; M. Bouquet, greffier, a fait connaître au Tribunal que François Gira était réclamé par le directeur de l'orphelinat d'Igny, près Longjumeau, institution créée pour recueillir les enfants abandonnés de Paris.

En présence de cette réclamation, le Tribunal a renvoyé l'enfant de la poursuite et ordonné qu'il sera remis à son protecteur.

— Voici deux marchands fruitiers, deux rivaux, bien entendu, puisqu'ils sont voisins. L'un ne vend pas une prune qui ne fasse envie à l'autre, mais chez chacun d'eux l'envie se traduit différemment. Chez l'un, bon gros Flamand déjà vieux, déjà grisonnant, elle se traduit par une guerre ouverte, la grande guerre, comme on dit, loyale, en plein soleil, les armes reluisantes, drapeau flottant, tambours battants, les canons braqués. L'autre, Auvergnat dans la force de l'âge, père d'une nombreuse famille, fidèle aux traditions de son pays, a adopté la petite guerre, la guerre d'escarmouches et d'embuscades, la guerre de ruse et d'espionnage, la guerre sourde, sans trêve, sans miséricorde. « Qu'il vende, mais moins que moi, » dit le Flamand. « Qu'il meure de faim, dit l'Auvergnat, et j'y ferai de mon mieux. » On ne sait pas assez la puissance de la guerre sourde: tôt ou tard elle finit par triompher; elle ne vous pulvérise pas tout d'un coup, elle ne vous coupe pas en deux comme ferait un boulet de canon, un jour elle vous meurtrit un doigt, un autre jour elle vous crève un œil, puis c'est le tour d'un bras, d'une jambe, enfin elle attaque le torse et un beau matin vous tombez pour ne plus vous relever.

Ainsi a pratiqué l'Auvergnat; c'est à coups d'épingle qu'il a tué son adversaire. Un jour il lui lançait sa fille aînée; la jeune Auvergnate, qui a neuf ans, avait pour mission de faire faction devant la boutique du Flamand et d'en écarter les pratiques pour les conduire chez son père. Son frère, charmant petit Auvergnat de huit ans, était chargé d'aller chercher de l'eau à la fontaine; en revenant, son seau plein, il en versait la moitié sur les jambes du malheureux concurrent. Une autre fois, c'était un balai que le gamin portait majestueusement, le manche placé sur l'épaule, le balai en l'air; si d'aventure le père Charlot était sur sa porte, l'enfant imprimait à son manche un certain mouvement et le balai allait caresser la moustache du vieillard. A chacune de ces équipées, le Flamand, rouge de colère, se précipitait vers les marmots; il ne les frappait pas, mais son indignation se traduisait par des épithètes énergiques que tout le quartier pouvait entendre, car il a de robustes poumons, le père Charlot, il ne se gêne pas; il fait la grande guerre! Alors le père des marmots de prendre des témoins; la mère de s'avancer vers le père Charlot, de lui dire des injures, mais en masquant son geste aux yeux des curieux.

Furieux alors, le naïf Flamand s'en prend au père, s'en prend à la mère, et tout haut, de sa voix de chanter, avec de grands gestes, il pousse dans son vocabulaire les termes estimatifs de la considération qu'il leur a avouée. Alors, pour l'Auvergnat, le moment est venu de frapper le grand coup; alors, de nouveau, il prend des témoins, court chez un huissier, lui fait lancer une assignation en police correctionnelle, pour coups, menaces, injures, et s'il se borne à ne demander que 3,000 francs de dommages-intérêts, c'est qu'il sait que toute la fruterie du père Charlot y aura passé avant d'avoir pu payer cette somme. Qu'est-ce qu'il demande, le modeste Auvergnat? tout simplement la ruine de son rival.

Il y a réussi à moitié; en s'entendant condamner à 16 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts, le pauvre Flamand a déclaré renoncer à la lutte; il va quitter le quartier, transporter ses pénates et ses épouvantes sur une terre vierge d'Auvergnats, nouvel et déplorable exemple de la puissance fatale de la petite guerre!

— Nous avons annoncé hier qu'un double assassinat avait été commis dans la nuit de samedi à dimanche dernier à Fontainebleau, et que les deux victimes étaient M. Bardout, médecin en chef de l'hospice de Fontainebleau, âgé de soixante-dix ans, et M<sup>me</sup> Bardout, âgée de soixante-cinq ans, qui ont été trouvés assommés dans leurs lits, avant-hier au matin. L'enquête ouverte immédiatement par la justice de cette ville, après avoir établi que le vol avait été le mobile du double assassinat, a fait porter les soupçons sur un ancien domestique des victimes, qui avait été renvoyé il y a environ trois mois, et qui se trouvait sous le coup d'un mandat d'arrêt, comme inculpé d'avoir commis à leur préjudice, dans le courant de juin dernier, un vol d'une somme de 3 à 400 fr., de plusieurs médailles d'argent honorifiques dérivées au docteur Bardout, et d'une croix de la Légion-d'Honneur.

Cet individu était un nommé Léonard F..., âgé de trente-et-un ans; il avait quitté Fontainebleau à cette époque, et on le croyait réfugié à Paris ou dans les environs. Dans cette hypothèse, immédiatement après la constatation du dernier crime, la justice fit parvenir à M. le préfet de police une dépêche télégraphique qui, en lui si-

